Ville de Rennes

ARRÊTÉ - 2026 - 5371

MANIFESTATION - 2026-DVGTS-AS-T - DAV054310 - Stationnement et circulation - Voies diverses - Réglementation temporaire

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 2026 - 4009 portant délégation de signature aux adjoints au Maire et conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Considérant la demande formulée par Direction des sports, concernant l'organisation d'une course sportive, la Marche "Colombia" 2026

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de l'événement,

Arrête

Article 1 : Le 03/10/2026, de 12h à 18h, le stationnement des véhicules est interdit Place du Parlement de Bretagne sur l'ensemble de la Place. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 03/10/2026, de 15h à 17h, le stationnement des véhicules est interdit Rue Salomon de Brosse. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 03/10/2026, de 15h à 16h30, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de l'Hermine, de la Rue Duguesclin jusqu'à la Rue de Brilhac
- Rue de Brilhac
- Rue Salomon de Brosse
- Rue Hoche
- Rue Edith Cavell
- Rue Jean Jaurès
- Quai Chateaubriand
- Rue Maréchal Joffre
- Rue du Pré Botté, de la Rue Maréchal Joffre jusqu'à la Rue Capitaine Alfred Dreyfus
- Boulevard de la Liberté (section nord et sud), de la Rue Jules Simon/Rue du Vieux Cours jusqu'à la Rue des Carmes
- Rue d'Isly, du Boulevard de la Liberté jusqu'au Cours des Alliés

Des itinéraires de déviation signalés seront mis en place pour permettre aux véhicules de contourner les voies empruntées par les marcheurs.

Article 4 : La mise en place de la signalisation concernant l'interdiction de stationnement devra être effectuée 48 heures à l'avance par le service DVE de Rennes Métropole, La mise en place de la signalisation concernant l'interdiction de circulation devra être effectuée par les organisateurs.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire de Rennes,
L'Adjoint à la Sécurité civile, la prévention des risques, la vie nocturne et la propreté

Cyrille MOREL

Cyrille MOREL
Cyrille_Morel_ACTES
Signé le : 25 sept. 2026

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.